

# **BVGer E-5088/2022 vom 15. Mai 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5088\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5088_2022)

FR: TAF E-5088/2022 du 15 mai 2023

IT: TAF E-5088/2022 del 15 maggio 2023

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 11**

août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que, conformément à l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée,

E-5088/2022 Page 12 qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays d'origine, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra), que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi dans son pays, il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEI), qu'elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, l'Azerbaïdjan ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, qu'en particulier, l'exécution du renvoi d'une personne provenant comme le recourant de la ville de D.\_\_\_\_\_, qui n'est située ni dans la province du Haut-Karabagh ni dans la zone frontalière avec l'Arménie, demeure en principe raisonnablement exigible (cf. dans le même sens, arrêts du TAF D-2114/2022 du 12 janvier 2023 consid. 8.3.2 et E-5277/2022 du 8 décembre 2022 consid. 8.3 et réf. cit.), qu'en outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi du recourant impliquerait une mise en danger concrète de celui-ci pour des motifs d'ordre personnel, qu'en effet, le recourant est jeune, au bénéfice de plusieurs formations ([...] [cf. pièce A20 rép. 27 et 35]), d'expériences professionnelles et d'un point de chute au domicile familial à D.\_\_\_\_\_, autant d'atouts à sa réinstallation dans son pays d'origine,

E-5088/2022 Page 13 qu'en dépit de sa prise de résidence principale en O.\_\_\_\_\_ en 2011, il n'y a aucune raison d'admettre qu'un retour à D.\_\_\_\_\_ reviendrait à le mettre

concrètement en danger parce qu'il serait conduit, selon toute probabilité, irrémédiablement à un dénuement complet, que les troubles somatiques dont il est atteint selon le rapport médical du 1er décembre 2022 établi sur la base d'une consultation du 15 août 2022, à savoir des céphalées d'allure migraineuse présentes depuis l'enfance, une dorsalgie et un trouble du sommeil, ne peuvent pas être qualifiés de graves au sens de la jurisprudence, qu'en effet, ils ne sont pas tels que, dans l'hypothèse de l'absence d'une possibilité de traitement adéquat au retour du recourant dans son pays d'origine, l'état de santé de celui-ci se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 - 7.10), qu'il n'est établi ni que les examens ophtalmologiques complémentaires (prévus en août 2022 selon l'attestation établie par le Dr I. \_\_\_\_\_ sur la base d'une consultation du 9 août 2022) ont permis de confirmer que le recourant présentait une anomalie du champ visuel concentrique ni que ce trouble de la vision nécessiterait à ce jour un traitement médical (cf. art. 26a al. 3 LAsi), qu'un trouble de la vision susceptible d'être qualifié de grave au sens de la jurisprudence précitée n'est dès lors pas établi, que, sur la base du rapport médical du 10 mars 2023, les troubles psychiques diagnostiqués au recourant, à savoir un épisode dépressif moyen (F32.1) et un état de stress post-traumatique (F43.1) avec « souvenirs envahissants, symptômes neurovégétatifs et altération négative de la cognition selon l'échelle PCL 5 » accompagnés d'une consommation d'alcool (Z72.1) comme motif de recours aux services de santé ne peuvent pas non plus être qualifiés de graves au sens de la jurisprudence précitée, qu'en effet, il ressort de ce rapport médical que le recourant n'est pas à l'abri d'une dégradation de son état de santé psychique même en Suisse compte tenu de l'apparente chronicisation du trouble observé et du pronostic défavorable lié à son refus d'un traitement antidépresseur,

E-5088/2022 Page 14 qu'autrement dit, le recourant ne saurait valablement invoquer un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI en raison d'une prétendue absence d'accès à un traitement adéquat de ses troubles psychiques dans son pays d'origine, dès lors qu'il refuse en Suisse la prise d'une médication antidépressive qui fait pourtant partie intégrante du traitement décrit comme adéquat par ses médecins, prémisses à un pronostic favorable, qu'il convient encore de préciser que le risque d'une réactivation traumatique en cas de retour du recourant en Azerbaïdjan doit être fortement relativisé puisque, postérieurement aux deux agressions qui l'auraient amené à quitter le pays en 2011, celui-ci est retourné volontairement sur place à trois reprises pour des périodes d'un à cinq mois sans que cela ne l'ait conduit à un effondrement psychique, que, de surcroît, le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger que des soins essentiels sont disponibles à D. \_\_\_\_\_ pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique (cf. arrêt du TAF E-4475/2020 et E-4476/2020 du 8 juin 2022 consid. 12.6.1 et jurispr. cit.), qu'au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas établi souffrir de troubles de santé physiques et psychiques de nature à l'exposer de manière imminente à une mise en danger concrète pour cas de nécessité médicale à son retour en Azerbaïdjan, que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays d'origine ou, à tout le moins, étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant d'y retourner (cf. art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec

l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi),

E-5088/2022 Page 15 qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 102m al. 1 let. a LAsi et art. 65 al. 1 PA), qu'en conséquence, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-5088/2022 Page 16 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.